

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



GPAF

Chez Antilles-Gaz
ZI Californie
97232 LE LAMENTIN

Références : RI ENV - 23-0029
Code AIOT : 0022200022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 décembre 2022 dans l'établissement GPAF implanté AEROPORT du LAMENTIN, 97210 LE LAMENTIN. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPAF
- AEROPORT du LAMENTIN 97210 LE LAMENTIN
- Code AIOT : 0022200022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de carburant du GEIAF permet l'approvisionnement en carburant (JET A1 et AVGAS) de l'aéroport Aimé CESAIRE par oléoréseau et camions avitailleurs. Le JET A1 est acheminé sur le site par pipeline depuis la SARA, l'AVGAS est quant à lui acheminé par camion citerne. Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi du PMII (plan de modernisation des installations industrielles)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Fréquence des contrôles sur les tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
4	Contrôle des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Massifs des réservoirs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est référé à la méthodologie des guides techniques visés dans ce présent rapport pour améliorer les contrôles portant sur le vieillissement de ses ouvrages de transport et de stockage de carburant. Sauf carences visées supra, la surveillance du vieillissement des ouvrages déclinées dans l'arrêté du 4 octobre 2010 (réservoirs, tuyauteries, massifs et rétentions) est assurée selon les fréquences réglementaires. La prévention de dégradations avancées susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs est jugée maîtrisée dans son ensemble. Par ailleurs, l'état des installations a été jugé satisfaisant lors de la visite des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des équipements (hors mesures de maîtrise des risques instrumentées)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 4 à 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : [...] Article 5 Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries [...] Article 6 Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : [...]
Constats : Le recensement des équipements concernés par le PMII a été réalisé conformément au guide professionnel DT 90 relatif à la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il convient de souligner que le périmètre des équipements retenus est plus large que celui exigé <i>a minima</i> par l'arrêté. Ainsi, l'ensemble des tuyauteries (DN 20 à 300), tous les réservoirs (J1, J2, J3, AV1 et AV2), massifs et rétentions associés aux réservoirs sont concernés. L'exploitant n'a pas identifié d'autres ouvrages susceptibles de rentrer dans ce recensement (capacités, caniveaux...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
Constats : L'état initial des tuyauteries a été réalisé le 30 décembre 2014. Dans les documents examinés certaines caractéristiques sont manquantes alors qu'elles sont exigées par le guide professionnel DT 96 (guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation) : PN, température et pression maximales admissibles L'exploitant devra compléter son état initial selon les dispositions du DT 96. Un justificatif est attendu sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fréquence des contrôles sur les tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'exploitant informe avoir fixé les visites de l'ensemble des tuyauteries tous les 5 ans, correspondant à la classe 1 selon les dispositions de l'article 6.1 du guide DT 96. Aucune inspection n'a été réalisée depuis 2014 (alors que les contrôles auraient dû être réalisés en 2019), l'exploitant prévoit une inspection sur l'ensemble des tuyauteries en 2023. Il est demandé que soit transmis le devis signé ainsi que les dates prévisionnelles de contrôles sous 3 mois. Ces contrôles devront contenir des mesures d'épaisseur des tuyauteries puisque la corrosion interne est un mode de dégradation figurant sur le plan d'inspection initial et que ces mesures n'ont pas été effectuées lors du dernier contrôle. La transmission de la synthèse des contrôles en 2023 est demandé au plus tard le 31 janvier 2024.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Contrôle des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'article 6.2. du guide professionnel DT 94 (guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux) précise les éléments qui doivent être contrôlés lors des inspections externes en exploitation et notamment la qualification du contrôleur. Les dernières inspections triennales en exploitation ont été faites en interne sans ladite qualification. L'exploitant devra effectuer désormais les inspections de ses réservoirs en exploitation par un contrôleur qualifié et pouvoir le justifier. Il devra également s'assurer que tous les points devant faire l'objet d'une vérification lors des contrôles en exploitation le sont effectivement (ce qui n'était pas le cas lors des contrôles triennaux jusqu'à présent). Concernant les visites décennales, les dernières se sont déroulées les années suivantes : 2013 pour J1, 2014 pour J2 et 2015 pour J3 par l'organisme IS (institut de soudure). Les prochaines sont prévues en 2023 pour J1, 2024 pour J2, 2025 pour J3. Le dernier contrôle décennal (hors exploitation) ne statue pas dans ses conclusions sur la possibilité de remise en service du réservoir avant les travaux sur les éventuelles dégradations constatées. L'exploitant devra demander au prestataire que la cotation des écarts soit précisée pour les travaux qui sont nécessaires avant la remise en service et les travaux à court, moyen et long terme. Un engagement écrit sur ces points est attendu sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
Constats : Les réservoirs cylindriques ont été installés en 1994 et suivis à partir de 2008. Les documents relatifs à l'état initial des réservoirs examinés en séance n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Massifs des réservoirs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucun état initial de ouvrages de génie civil n'avait été réalisé. Il conviendra qu'un état initial soit reconstitué pour ces derniers. Les documents justifiant la surveillance pérenne des massifs de réservoirs et des cuvettes de rétention ont été examinés en séance. Les compte-rendus de surveillance annuelle n'appellent pas d'observation particulière, hormis des améliorations possibles avec la formalisation des délais de réparation et la mise en cohérence des catégories de défauts avec le classement de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois